

Traitement fiscal des dividendes

1. Contexte

Le paiement des betteraves 2018 Tereos du 30 septembre 2019 a suscité des questions quant au versement des dividendes 2020 sous forme d'avance de trésorerie. Les planteurs au statut sociétaire ont ainsi perçu 3 € et les planteurs au statut individuel 2,1 € après prélèvement forfaitaire unique (PFU)¹ de 30% au titre d'avance de dividendes sous forme de trésorerie.

2. Pourquoi y-a-t-il deux traitements différents entre le statut individuel ou sociétaire des planteurs sur le prélèvement fiscal ?

Ne connaissant pas tous les associés et/ou la règle de partage du bénéfice entre les associés d'une société agricole, la coopérative ne peut pas faire de prélèvement forfaitaire unique (PFU) à la source aux sociétés. Au final tous les producteurs individuels ou associés de société agricole seront traités équitablement selon leurs revenus.

3. Traitement comptable de l'avance de dividendes sous forme de trésorerie

Les planteurs au statut sociétaire ont perçu 3 € et les planteurs au statut individuel 2,1 € après prélèvement forfaitaire unique de 30%. Ces dividendes versés sous forme d'avance de trésorerie sont comptabilisés en compte de bilan 519.

Le compte 519 sera soldé par le compte de produits 761 à la date définie lors de l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes clos de Tereos au 31 mars 2020.

4. Analyse fiscale du revenu des dividendes

Le traitement fiscal des dividendes n'est pas une question d'exploitant individuel ou de société mais de mode de traitement de ce revenu.

4.1. le raisonnement ci-dessous concerne les exploitations (individuelle ou sociétés) soumises à l'impôt sur le revenu (IR).

Les parts sociales de la coopérative sont au bilan des exploitations (individuelles ou sociétés) donc le revenu qui découle de ces parts constitue un revenu professionnel : c'est-à-dire du **bénéfice agricole (BA)** soumis à l'impôt sur le revenu et entrant dans l'assiette de cotisations sociales pour un « non salarié agricole ».

Ce revenu peut être extourné (sorti du bénéfice agricole) pour être traité en **Revenu de Capitaux Mobiliers (RCM)** que l'on soit exploitant individuel ou en société (la somme est partagée entre les associés selon leur règle habituelle de partage du bénéfice).

L'enjeu est de soumettre ce revenu uniquement aux prélèvements sociaux (CSG...) et non aux cotisations sociales complètes (avec cotisations maladie retraite ...)

¹ Le prélèvement forfaitaire unique (PFU), également appelé « flat tax », concerne l'ensemble des revenus de placement. Il s'agit d'un taux global d'imposition (social et fiscal) de 30% qui est prélevé sur les intérêts, dividendes ou plus-values réalisées. Il est composé de 2 prélèvements : un prélèvement au titre des prélèvements sociaux au taux global de 17,2% (taux en vigueur à compter de 2018) et un prélèvement au titre de l'impôt sur les revenus fixé au taux de 12,8%. C'est l'ensemble de ces 2 prélèvements qui permet d'afficher un taux de 30%.

Traitement en BA = impôt sur le revenu à la tranche marginale + cotisations sociales (on peut estimer à 31% du revenu brut en moyenne, mais très variable selon le niveau de revenu)

Traitement en RCM, 2 possibilités :

- Traitement au prélèvement forfaitaire unique 30% sur 100 % de la somme perçue (12.8 % d'IR et 17.2% de prélèvements sociaux)
- Sur option, traitement « à l'ancienne » avec impôt sur le revenu au barème progressif (annexe 1.3), mais qui s'applique sur 60 % des RCM et prélèvements sociaux de 17,2% sur 100% des RCM.

Le choix entre les 2 méthodes est fonction du niveau d'imposition de l'exploitant (cf. tableau en annexe 1.2) :

- si non imposable ou si tranche marginale d'impôt à 14% : opter pour l'imposition au barème progressif
- si tranche marginale d'impôt à 30% ou plus : intérêt à prendre le PFU de 30%.

4.2. sociétés soumises au régime de l'impôt sur les sociétés

Pour des sociétés soumises au régime de l'impôt sur les sociétés, cette extourne ne s'applique pas. La somme perçue sera un revenu de la société taxé à l'**IS** (15 ou 28 %) (cf. annexe 1.4). Ensuite ce dividende noyé dans le revenu global de la société pourra à nouveau être taxé si la société distribue des dividendes à ses associés.

4.3. Synthèse

Vous trouverez la synthèse en annexe 2, traitement fiscal des dividendes. Comme vu ci-dessus, les choix à réaliser sont dépendants de la situation propre à chaque exploitation. Il peut être utile d'évoquer en amont ce sujet avec votre Comptable ou Centre de Gestion afin que les bonnes décisions soient prises.

1.1 Impôts sur le revenu ou impôts sur les sociétés ?

Les exploitations individuelles sont à l'IR.

Les sociétés civiles (EARL, SCEA, GAEC, ...) sont de plein droit à l'IR, mais elles peuvent opter à l'IS.

Pourquoi opter à l'IS ? Dans le but de payer moins d'impôt et de MSA – A étudier au cas par cas, réflexion réservée à ceux qui ont de très forts revenus de manière générale et qui réinvestissent une bonne partie de ce revenu.

La différence de prélèvements entre IR et IS se fait sur la part de revenu non distribué qui reste sur l'entreprise. Un exploitant qui gagne 100.000 € et a besoin de sortir 100.000 € pour ses besoins privés aura un montant de prélèvements total assez proche qu'il soit à l'IR ou à l'IS :

- IR + MSA sur les 100.000 € s'il est à l'IR
- IS pour la société + IR et MSA sur sa rémunération du travail + IR et prélèvements sociaux sur tous les dividendes + MSA sur une partie des dividendes s'il est à l'IS

Depuis 2019, en cas d'option à l'IS, retour possible à l'IR dans les 5 ans, sinon IS définitif après

1.2 L'impôt sur le revenu (IR)

L'IR est un impôt global établi sur la totalité des revenus dont disposent les personnes physiques au cours d'une année. Les entreprises dont le statut juridique est celui de l'entreprise individuelle (exploitant agricole non salarié), sont imposées sous le régime de l'impôt sur le revenu.

Taux marginal d'imposition : barème de 2019 pour les revenus 2018

Revenu imposable	Taux marginal d'imposition
Jusqu'à 9 964 €	0 %
entre 9 965 € et 27 519 €	14 %
entre 27 520 € et 73 779 €	30 %
entre 73 780 € à 156 244 €	41 %
au-delà de 156 244 €	45 %

Si vous vivez seul ou en couple sans personne à charge 1 part (foyer)

1.3 PFU ou option au barème progressif IR ?

Taux marginal d'imposition (TMI) ⁽¹⁾	Options intégration dividendes au barème progressif IR				PFU / FLAT TAX ⁽⁶⁾	Différence IR VS FLAT TAX ⁽⁷⁾
	TMI + PS ⁽²⁾	CSG déductible ⁽³⁾	Abattement sur les dividendes ⁽⁴⁾	Taux imposition global via TMI ⁽⁵⁾		
0,00%	17,20%	0,00%	40%	17,20%	30%	-12,80%
14,00%	31,20%	0,95%	40%	24,65%	30%	-5,35%
30,00%	47,20%	2,04%	40%	33,16%	30%	3,16%
41,00%	58,20%	2,79%	40%	39,01%	30%	9,01%
45,00%	62,20%	3,06%	40%	41,14%	30%	11,14%

(1) : Barème 2018 des impôts sur le revenu.
(2) : Taux des prélèvements sociaux de 17.20%, prélevés à la source.
(3) : Taux applicable de déduction de la CSG
(4) : Taux d'abattement sur les dividendes perçus via IR.
(5) : Taux global d'imposition des dividendes vis IR.
(6) : En vigueur à partir du 1er janvier 2018. Ne donne pas droit à l'abattement sur les dividendes, ni à la partie déductible de la CSG.
(7) : Différence entre la Flat Tax et le taux d'imposition global via le TMI.

Source : <https://www.boursedirect.fr>

1.4 Impôt sur les sociétés (IS)

L'impôt sur les sociétés (IS) est une imposition annuelle sur les bénéfices réalisés en France par les sociétés et d'autres organisations. Le taux d'imposition est progressivement abaissé à 25 % par la loi de finances pour 2018 à l'horizon 2022 pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 M€.

Bénéfices compris :	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2020	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2021	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2022
Entre 0 € et 38 120 €	15%	15%	15 %
Entre 38 120 € et 500 000 €	28 %	26,5 %	25 %
Plus de 500 000 €			

Traitement fiscal des Dividendes et Intérêts aux parts

